

Règlements et autres actes

A.M., 2021

Arrêté numéro 2021-22 du ministre des Transports en date du 17 novembre 2021

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 633.2)

CONCERNANT la suspension, à certaines conditions, de plusieurs dispositions du Code de la sécurité routière et de certains de ses règlements pour permettre la circulation sur les chemins publics des véhicules d'entretien de sentiers de véhicules hors route

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'il indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, s'il estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

VU que cet article prévoit que le ministre peut prescrire, pour se prévaloir de cette exemption, toute règle dont il estime qu'elle assure une sécurité équivalente;

VU que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de l'article 633.2;

VU que les véhicules d'entretien, tels que définis au paragraphe 6^o de l'article 2 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3), ne sont pas tous munis de l'équipement exigé par les dispositions du Code de la sécurité routière pour circuler sur les chemins publics;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de suspendre, à l'égard de ces véhicules, l'application de plusieurs dispositions du Code de la sécurité routière concernant l'équipement dont il doit être muni pour circuler sur les chemins publics;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de suspendre l'application de plusieurs dispositions du Code de la sécurité routière prévoyant des obligations à l'égard du conducteur, du propriétaire ou de l'exploitant de tels véhicules;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de suspendre, à l'égard de ces véhicules, l'application de certaines dispositions du Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 31) concernant les dimensions maximales;

CONSIDÉRANT que le ministre estime que la suspension de ces dispositions, dans le respect des conditions imposées, est d'intérêt public et qu'elle n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT que le ministre estime que les règles qu'il prescrit pour se prévaloir de cette exemption assurent une sécurité équivalente;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée sur cette suspension;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Dans le présent arrêté, on entend par « véhicules d'entretien » un véhicule tel que défini au paragraphe 6^o de l'article 2 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3).

2. Les dispositions du présent arrêté sont applicables uniquement lorsqu'un véhicule d'entretien circule sur un chemin public dans les circonstances et aux conditions prévues au deuxième, au quatrième et au cinquième alinéas de l'article 73 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3).

CHAPITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES À UN VÉHICULE D'ENTRETIEN

3. Sont suspendus les articles 215, 216, 219, 220 et 221 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) à l'égard d'un véhicule d'entretien dont le véhicule motorisé est muni de deux phares blancs à l'avant et de deux feux rouges à l'arrière.

4. Sont suspendus les articles 220.3, 240.1 et 272 ainsi que le paragraphe 5^o de l'article 521 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) à l'égard d'un véhicule d'entretien.

5. Est suspendu l'article 239 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) à l'égard d'un véhicule d'entretien muni d'un gyrophare conforme aux dispositions de l'article 60 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3).

6. Sont suspendus les articles 242 à 244 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) à l'égard d'un véhicule d'entretien muni d'un système de freins conforme aux exigences du premier alinéa de l'article 61 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3).

7. Est suspendu l'article 4 du Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 31) à l'égard d'un véhicule d'entretien qui respecte les conditions suivantes :

1° la longueur du véhicule motorisé est d'au plus 11 mètres;

2° la longueur de la partie tirée est d'au plus 12,5 mètres;

3° la longueur totale de l'ensemble de véhicules routiers est d'au plus 19 mètres.

8. Est suspendu l'article 10 du Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 31) à l'égard d'un véhicule d'entretien dont la largeur est d'au plus 3,75 mètres.

CHAPITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES AU CONDUCTEUR D'UN VÉHICULE D'ENTRETIEN

9. Est suspendue l'obligation du conducteur d'un véhicule d'entretien prévue à l'article 310 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) de se conformer à la signalisation prévue aux articles 24 et 25 du Règlement sur la signalisation routière (chapitre C-24.2, r. 41).

10. Est suspendu l'article 239.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) à l'égard du conducteur d'un véhicule d'entretien muni d'un gyrophare conforme aux dispositions de l'article 60 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3).

11. Sont suspendus les articles 519.2, 519.2.1 et 519.3 à 519.6 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) à l'égard du conducteur d'un véhicule d'entretien à la condition qu'il procède, avant la première utilisation de la

journée qu'il fait du véhicule, à une vérification sommaire afin de s'assurer du bon fonctionnement des éléments suivants du véhicule :

1° le système de freins;

2° les phares, les feux et le gyrophare;

3° les chenilles ou les roues et les pneus;

4° le dispositif d'attelage sur le véhicule motorisé et la partie tirée, le cas échéant.

Lors de la vérification, le conducteur doit également s'assurer que le panneau avertisseur visé à l'article 274 de ce code est visible, libre de tout objet et en bon état.

12. Sont suspendus les articles 519.9 et 519.10 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) à l'égard du conducteur d'un véhicule d'entretien.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS APPLICABLES AU PROPRIÉTAIRE D'UN VÉHICULE D'ENTRETIEN

13. Est suspendu l'article 239.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) à l'égard du propriétaire d'un véhicule d'entretien muni d'un gyrophare conforme aux dispositions de l'article 60 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3).

14. Sont suspendus les articles 473 et 519.20 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) à l'égard du propriétaire d'un véhicule d'entretien.

15. Sont suspendus les articles 519.17 et 519.18 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) à l'égard du propriétaire d'un véhicule d'entretien dont le conducteur a effectué la vérification sommaire prévue à l'article 11.

CHAPITRE V DISPOSITIONS APPLICABLES À L'EXPLOITANT D'UN VÉHICULE D'ENTRETIEN

16. Sont suspendus les articles 473, 519.20, 519.21.2, 519.21.3, 519.25 et 519.26 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) à l'égard de l'exploitant d'un véhicule d'entretien.

17. Sont suspendus les articles 519.15.1, 519.15.2, 519.16 et 519.17 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) à l'égard de l'exploitant d'un véhicule d'entretien dont le conducteur a effectué la vérification sommaire prévue à l'article 11.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

18. Le présent arrêté peut être cité sous le titre de «Arrêté concernant les véhicules d'entretien de sentiers de véhicules hors route».

19. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Il est abrogé le 15 juillet 2023.

Québec, le 17 novembre 2021

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

75962